

UNION SPORTIVE DES ARTS MARTIAUX D'ARSAC

Siret N° 40852946900012

MAIRIE D'ARSAC

33460 ARSAC



STATUTS

ARTICLE 1

Constitution :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association qui est régie par la loi du 13 juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

ARTICLE 2

Dénomination :

Cette association a pour titre :

UNION SPORTIVE DES ARTS MARTIAUX D'ARSAC

Abréviation : U.S.A.M.A

ARTICLE 3

Objet :

Cette association a pour objet la pratique des disciplines suivantes :

- * Judo
- * Karaté
- * Aïkido
- * Katana
- * Taekwondo

Ainsi que toutes disciplines affinitaires.

Respectueuse de toutes opinions politiques, religieuses ou idéologiques de chacun de ses membres, elle s'interdit toute propagande ou activité en ces domaines.

ARTICLE 4

Siège Social :

Le siège social actuel de l'USAMA est fixé à la mairie d'Arsac. Il pourra être transféré par simple décision du bureau exécutif.

ARTICLE 5

Adhésion en qualité de membre non pratiquant :

Peut adhérer à l'association, toute personne s'acquittant d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé à chaque début de saison par le comité directeur.

ARTICLE 6

Adhésion en qualité de membre pratiquant :

Peut adhérer à l'association toute personne s'acquittant d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le comité directeur et répondant aux obligations suivantes :

- * Etre titulaire d'une licence à jour dans une des fédérations représentées dans l'USAMA.
- * Etre titulaire d'un certificat médical indiquant l'aptitude à la pratique d'un art martial.

ARTICLE 7

Parent d'adhérent mineur :

Tout parent d'un mineur de moins de 16 ans répondant aux conditions des articles 5 et 6 est considéré comme adhérents.

ARTICLE 8

Tout adhérent devient membre associé.

ARTICLE 9

Obligations des associés :

L'adhésion à l'association entraîne pour chaque adhérent :

- * Le paiement d'une cotisation ;
- * Le respect des statuts et du règlement intérieur de l'USAMA ;
- * Le respect des lieux et du matériel mis à sa disposition.

ARTICLE 9 Bis

Sanctions :

En cas d'inobservation des règles, l'adhérent s'expose aux sanctions suivantes :

- * Un avertissement ;
- * Le paiement d'une indemnité compensatrice pour dégradation de matériel de 10 à 100 euros pouvant être doublée en cas de récidive et dont le montant pourra être relevé par décision du comité directeur ;
- * Une exclusion temporaire ou définitive de l'association par décision du comité directeur sans remboursement des cotisations versées.

ARTICLE 10

La qualité de membre associé se perd par :

- * Démissions ;
- * Décès ;
- * Radiation prononcée par le comité directeur en raison du non respect des engagements visés par les statuts et le règlement intérieur de l'association ou pour faute grave commise au sein de l'association ou non.

ARTICLE 11

Recours :

Tout membre associé susceptible d'être sanctionné par une décision du comité directeur, devra être convoqué par celui-ci. Lors de cette convocation, le membre associé pourra fournir ses explications orales ou écrites, dans le respect des droits de la défense et du caractère contradictoire de la procédure.

Le comité directeur statuera dans les quinze jours suivant la date de la convocation. Dans tous les cas, la décision du comité directeur peut faire l'objet d'un recours devant l'Assemblée générale.

ARTICLE 12

Ressources :

Les ressources de l'association comprennent :

- * Les cotisations, redevances ou indemnités compensatrices ;
- * Les subventions de l'état, du Département, des Communes ou établissements admis ;
- * Les dons, legs et d'une manière générales, toutes ressources autorisées par la loi .

ARTICLE 13

Comité directeur :

L'association est dirigée par un comité directeur constitué de 6 à 15 membres élus pour une durée de trois ans par l'assemblée générale.

Est éligible toute personne âgée de plus de 18 ans au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et répondant aux critères des articles 5, 6 et 7 des présents statuts.

Est électeur toute personne âgée de plus de 16 ans au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et répondant aux critères des articles 5, 6 et 7 des présents statuts.

ARTICLE 14

Membres sortants et réélections :

Les membres du comité directeur sont rééligibles.

Chaque année, un tiers des membres du comité directeur sera déclaré sortant.

Pour les deux premières années, un tirage au sort sera effectué par le bureau exécutif.

Aucun membre du comité directeur ne pourra effectuer un mandat supérieur à une durée de trois ans sans être réélu par l'assemblée générale.

ARTICLE 15

Bureau exécutif :

Le comité directeur élit parmi ses membres :

- * Un(e) trésorier(e) ;
- * Un(e) vice président(e) ;
- * Un(e) secrétaire ;
- * Un(e) président(e).

ARTICLE 16

Démission ou vacance :

En cas de vacance ou démission d'un membre exécutif, le comité directeur élit parmi ses membres un(e) remplaçant(e) dont le mandat expire au terme de celui du membre remplacé.

Si aucun des membres du comité directeur ne peut assumer cette fonction, une assemblée générales extraordinaire sera convoquée pour élire un nouveau membre dont le mandat expirera au terme de celui du membre remplacé.

ARTICLE 17

Pouvoir du comité directeur :

Le comité directeur exerce l'ensemble des fonctions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale ou à tout autre organe de l'association.

ARTICLE 18

Fonctionnement du comité directeur :

Le comité directeur se réunit au moins quatre fois par an.

Il est convoqué par le président de l'association. Sa convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandé par le tiers de ses membres. Le comité directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent. Il délibère à la majorité simple. En cas d'égalité de voix, la voix du président est prépondérante. Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Les professeurs des différentes disciplines assistent aux séances du comité directeur avec voix consultative.

ARTICLE 19

Révocation :

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- * L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix, ou à la demande du président de l'association et du tiers des membres du comité directeur.
- * Les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés.
- * La révocation du comité directeur doit être votée à l'unanimité des suffrages exprimés.

ARTICLE 20

Pouvoir du président :

Le président de l'association préside les assemblées générales, le comité directeur et le bureau exécutif. Il ordonne les dépenses, il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le président peut déléguer temporairement et spécialement ses pouvoirs au vice président ou si celui-ci n'est pas disponible à un membre du comité directeur.

ARTICLE 21

Vacance du poste de président :

En cas de vacance du poste de président pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées par le vice-président jusqu'à la tenue de l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 22

Gratuité des fonctions :

Rétribution : les membres du comité directeur ne peuvent prétendre à aucune rétribution en contre partie des fonctions qui leurs sont confiées.

Remboursement : toute dépenses sujette à remboursement de la part de l'association devra faire l'objet d'un accord préalable du président et du trésorier. Le bureau vérifie les justificatifs présentés à l'appui des demandes de remboursement de frais. Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

ARTICLE 23

Assemblée Générale Ordinaire :

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur(s) cotisation(s) et qui ne font pas l'objet des sanctions prévues aux articles 9bis et 10 ci-dessus.

Elles se réunissent dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable.

Les membres de l'association sont convoqués quinze jours avant la date de sa tenue, fixée par le bureau, par simple lettre, voix de presse ou affichage.

Les professeurs le sont à titre consultatif et n'ont pas le droit de vote sauf au titre de l'article 7.

Le président de l'association, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement du tiers du comité directeur. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés à l'assemblée.

Pour la validité des délibérations, le nombre des voix présentes et représentées à l'assemblée doit atteindre au moins le cinquième des voix possibles si tous les membres étaient présents.

Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour une deuxième assemblée à six jours d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés (toujours à la majorité).

Si au moins la moitié des membres le désire, le vote a lieu au scrutin secret, sinon il a lieu à main levée. Aucun membre présent à l'assemblée ne peut détenir plus de deux procurations.

ARTICLE 24

Assemblée Générale Extraordinaire :

Si besoins est, ou sur demande de la majorité absolue des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, selon les formalités prévues aux articles 11, 16 et 19.

ARTICLE 25

Modification des statuts :

Les statuts peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire sur la proposition du comité directeur ou du dixième des membres constituant l'association. Cette proposition doit avoir été faite au moins un mois avant la tenue de l'assemblée au cours de laquelle elle sera discutée.

Cette assemblée doit se composer du cinquième au moins des membres visés à l'article 23 ; si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle ; elle peut cette fois délibérer quel que soit le nombre de présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix présentes et représentées à l'assemblée.

ARTICLE 26

Dissolution de l'association :

Elle est considérée comme dissoute si les activités pour lesquelles elle est prévue ne sont plus réalisées.

ARTICLE 27

Règlement intérieur :

Un règlement intérieur, établi par le comité directeur, sera ratifié à l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer l'administration interne de l'association, en dehors des points spécifiés par les statuts.